



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR LE DUC, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CE REMBERCOURT SARL

74 Rue du lieutenant de Moncabrier
Technoparc Mazeran - CS 10034
34500 Béziers

Références : SV-572-2024
Code AIOT : 0003012324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement CE REMBERCOURT SARL implanté Rembercourt-Sommaise 55250 Rembercourt-Sommaise. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Centrale Éolienne de Rembercourt est autorisée à exploiter un parc éolien de 10 aérogénérateurs pour une puissance totale maximale installée de 36,5 MW par arrêté préfectoral n°2017-2254 du 16 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-163 du 31 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CE REMBERCOURT SARL
- Rembercourt-Sommaise 55250 Rembercourt-Sommaise
- Code AIOT : 0003012324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc comprend 10 éoliennes de 3,65 MW unitaire de modèle SG132 GAMESA. La hauteur de la nacelle est de 84 mètres. La hauteur en bout de pale est de 150 mètres. Le parc dispose de trois postes de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le parc éolien a été construit récemment entre octobre 2021 et juillet 2023. Les plateformes sont composées de graviers sans couverture végétale. Les portes d'entrée des éoliennes E1- E4- E9 et E10 étaient fermées le jour de la visite, ainsi que les portes des trois postes de livraison. Les panneaux à l'entrée de chaque plateforme indiquent les consignes à respecter sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesures-ERC-Avifaune	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 7.1.1 alinéa 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	31 décembre 2024
5	Mesures-ERC-Avifaune- alinéa 3	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 7.1.1 alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesures-ERC-faune-sauvage-flore	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	31 décembre 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Constitution des garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101	Sans objet
7	Mesures-ERC-avifaune-chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 7.1.4	Sans objet
8	Mesures-ERC-Chiroptères	AP Complémentaire du 31/01/2022, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier la mise en place des dispositions relatives aux mesures ERC avifaunes et Chiroptères. La mise en service du parc datant de juillet 2023, le suivi environnemental n'est pas finalisé, ainsi que la mise en œuvre de certaines dispositions financières relatives au soutien de la Cigogne noire et à la protection de nichées de Busards cendrés. La mesure principale ERC de mise en drapeau des éoliennes à proximité de lisières est mise en place et respectée.

Il est rappelé à l'exploitant que le suivi environnemental doit être versé dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " et transmis à l'inspection pour le 1^{er} mai 2025,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration données techniques
Prescription contrôlée :
I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les

<p>modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (plateforme OREO décision du 19 avril 2022).</p> <p>II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :</p> <p>- « le dépôt d'un dossier » de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - [...] - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de construction du parc éolien ont débuté le 21 octobre 2021, la déclaration d'ouverture de chantier ayant été présentée à l'inspection le jour de l'inspection. Le parc de REMBERCOURT a été mis en service le 4 juillet 2023, l'exploitant ayant présenté à l'inspection une attestation de mise en service établie par la société ENEDIS.</p> <p>La plateforme OREOL de déclaration des données techniques est disponible depuis le 19 avril 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de contacter son service construction, afin de déposer les données techniques vérifiées le jour de la visite sur la plateforme OREOL, <u>dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi environnemental</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>Le parc éolien a été mis en service le 4 juillet 2023. Le suivi environnemental doit débuter au plus tard le 4 juillet 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection les pièces justificatives que le suivi environnemental a débuté semaine 14 de l'année 2024 (1^{er} avril) et se termine semaine 44 (1^{er} novembre 2024) . Les pièces justificatives sont la proposition financière du 12 mars 2024 et les bons de commandes des 13 et 15 mars 2024 aux bureaux d'études Silva Environnement et Jacquel et Chatillon pour la réalisation des mesures acoustiques et les prospections de terrain chiroptères et avifaunes.</p> <p>La dernière prospection de terrain date du 31 octobre 2024. Le suivi environnemental doit être versé dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " et transmis à l'inspection pour <u>le 1^{er} mai 2025</u>, soit dans le délai imposé à l'article 2.3-II (6 mois suivant la dernière prospection).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.</p> <p>Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2022 fixe le montant des garanties financières à 758 114 euros.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de garanties financières de la part de la société d'assurance ATRADIUS d'un montant de 1 154 961 euros sur la période du 31/12/2023 au 30/12/2028 .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mesures-ERC-Avifaune

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 71.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesures-ERC-Avifaune</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant, <u>en complément</u> des exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • met à disposition du gestionnaire du site Natura 2000 intégrant la ZPS contiguë au projet, une enveloppe financière mobilisable en une ou plusieurs fois, afin de soutenir la Cigogne noire dans cette ZPS. Cette somme doit servir au financement de la mise en œuvre de mesures conservatoires figurant parmi les actions du DocOb du site. • finance une structure de protection de l'environnement afin d'assurer la protection de nichées de Busards cendrés. L'objectif est de localiser les nids sur la ZIP et son périmètre

<p>immédiat et de mettre en œuvre en concertation avec les agriculteurs locaux la conservation des nichées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • met en place un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune. <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir une enveloppe budgétée à la disposition du gestionnaire du site Natura 2000 pour le soutien de la Cigogne noire et pour la protection de nichées de busards cendrés. Cependant, il n'a pas réussi à contacter le gestionnaire pour réaliser la transmission de l'enveloppe. L'inspection lui a indiqué de se rapprocher des services de la DDT de la Meuse</p> <p>L'exploitant s'est engagé à prendre contact avec les personnes concernées et transmettre à l'inspection une copie de la justification des échanges <u>pour le 31 décembre 2024.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société CE REMBERCOURT est tenue de transmettre les documents justificatifs de la prise de contact avec le gestionnaire Natura 2000 pour le 31 décembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 31 décembre 2024</p>

N° 5 : Mesures-ERC-Avifaune-alinéa-3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 71.1-alinéa 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesures-ERC-Avifaune-alinéa-3</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant, <u>en complément</u> des exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • met en place un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune. <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de construction du parc éolien ont commencé le 21 octobre 2021 pour se terminer le 4 juillet 2023. Conformément à l'article 8 du même arrêté, les travaux doivent être réalisés entre le 15 août et le 15 mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et de l'activité des chiroptères.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le service construction de la société CE REMBERCOURT est tenu de transmettre les documents justificatifs de l'absence de travaux entre le 15 mars 2022 et le 15 août 2022 et du 15 mars 2023 au 4 juillet 2023, soit un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune <u>dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 6 : Mesures-ERC-faune-sauvage-flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 71.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesures-ERC-faune-sauvage-flore
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mener des actions favorisant la biodiversité au profit de la faune sauvage et de la flore locale, par la création de bandes enherbées fauchées tardivement le long des parcelles agricoles, sur le périmètre immédiat du projet. Une enveloppe financière annuelle sur la durée de vie du projet est prévue à cet effet.
Constats : La mise en service du parc éolien date du 4 juillet 2023. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec les agriculteurs du secteur géographique concernés par la création de bandes enherbées. Les parcelles seront semées au printemps prochain sur une bande enherbée de 2 hectares situés sur le périmètre au sud du parc éolien de Rembercourt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection la convention signée avec les agriculteurs concernés par les parcelles enherbées pour le 31 décembre 2024, afin de justifier de la mise en place de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31 décembre 2024

N° 7 : Mesures-ERC-avifaune-chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 71.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures pour diminuer l'attraction du site pour l'avifaune et des chiroptères. A cette fin, il s'assure de l'absence d'éclairage permanent des mâts et du pied des éoliennes et de l'absence de couvert herbacé au niveau de la plate-forme des éoliennes.
Constats : L'inspection a constaté que les mâts (du sol à la nacelle) et les pieds des éoliennes E1 ; E4 ; E9 et E10 ne possèdent pas d'éclairages (absence de luminaire au dessus de la porte d'accès à l'éolienne). Les plateformes au pied des éoliennes E1 ; E4 ; E9 et E10 ne sont pas recouvertes d'herbes ou de végétaux. Elles sont composées uniquement de pierres et gravats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures-ERC-Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2022, article 71.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Protection Chiroptères
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de répondre aux exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en faisant réaliser les suivis chiroptérologiques réglementaires.

Les résultats de ces suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés d'éventuelles propositions de l'exploitant (par exemple élévation du seuil de déclenchement des éoliennes) en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées.

[...]

Les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières, soit E1, E2, E4, E9 et E10, sont soumises à une mise en drapeau des pales dans les conditions suivantes :

- du 15 avril au 31 octobre ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- quand la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C.

Constats :

Le suivi environnemental sera finalisé pour le 1^{er} mai 2025 (cf point 2).

Pour les éoliennes soumises à une mise en drapeau, l'inspection a vérifié pour chacune l'existence d'un programme dans l'automate de gestion de celles-ci appelé le SCADA. Le programme nommé « 17 576 WTG paused by bat Shield » a été présenté à l'inspection, il est activé dès que les conditions citées à l'article 71.2 sont remplies. Il comprend les paramètres nécessaires au fonctionnement de la mise en drapeau (vent, température et date).

Pour chaque éolienne, l'inspection a vérifié aléatoirement, une date de mise en drapeau et/ou le respect des conditions de mise en drapeau (vent et température). La mise en drapeau s'effectue pour un angle de 88 degré par rapport au vent.

E1 : mise en drapeau du 01/10/2024 à 18h10 jusqu'au 02/10/2024 à 4h40 (angle=88°).

E2 : mise en drapeau le 30/04/2024 à 20H20 jusqu'au 01/05/2024 à 00h16, puis redémarrage de 00h16 jusqu'à 1h57 (vent=6,33 m/s) ; mis en drapeau de 1h57 jusqu'à 2h17, puis redémarrage de 2h17 à 3h12 (vent= 6,7 m/s), mise en drapeau de 3h12 à 5h20.

E4 : mise en drapeau du 01/10/2024 à 18h01 jusqu'au 02/10/24 à 3h56 car la température était inférieure à 10 °C.

E9 : mise en drapeau du 10/06/2024 de 00h18 à 00h31 puis redémarrage de 00h31 jusqu'à 00h44 (vent=6,2 m/s) ; mis en drapeau de 00h44 jusqu'à 6h10.

E10 : mise en drapeau le 30/04:2024 de 00h00 jusqu'au 01/05/2024 à 7h00.

Type de suites proposées : Sans suite